



Les règles de la Commande Publique à travers AGRILocal

SOMMAIRE

Préambule	p.3
Introduction	p.6
1- la définition des besoins	p.8
1-1 La détermination préalable du besoin	p.8
1-2 L'appréciation du caractère homogène des fournitures	p.8
1-3 Libellés des produits et signes de qualité	p.10
1-4 Estimation préalable du besoin	p.11
2- Les procédures de passation des Marchés publics	p.12
2-1 Seuils, publicité et mise en concurrence	p.12
2-2 Les seuils et Agrilocal	p.13
2-3 La procédure des petits lots	p.15
2-4 Les établissements engagés dans un marché	p.16
3- Les formes de Marchés publics	p.17
3-1 Les marchés de gré à gré	p.18
3-2 Les accords cadres à bons de commande	p.19
3-1 Les accords cadres avec marchés subséquents	p.20
4- Mise en place des critères de sélection	p.23
5- La dématérialisation et les documents générés sur Agrilocal	p.26
5-1 Publication du marché	p.26
5-2 Attribution du marché	p.28
5-3 Bons de commande, bons de livraison et factures	p.29

Préambule

La promotion de l'agriculture de proximité est au cœur des préoccupations des Conseils départementaux en matière d'animation territoriale, en particulier dans l'exercice de ses compétences à destination de la jeunesse ou des personnes âgées.

Conçue en intégrant ces considérations, Agrilocal est **un outil novateur, simple et interactif**, qui encourage la pratique des circuits courts de proximité. Véritable innovation, le site internet "Agrilocal.fr" est une plateforme internet interactive (et non pas un annuaire en ligne) qui permet une **mise en relation simple et immédiate entre producteurs locaux et acheteurs publics, sans intermédiaire**. Il offre une photographie instantanée des produits disponibles grâce à une base de données exhaustive géoréférencée des fournisseurs.

Cet outil affirme le rôle moteur et innovant des Départements dans la mise en œuvre de politiques de solidarité territoriale et le développement de l'économie de proximité.

Une association nationale aux enjeux multiples

Développement économique	Ramener de la valeur ajoutée aux producteurs
Aménagement et ancrage territorial	Développer les circuits courts de proximité Mettre en relation l'offre et la demande
Approvisionnement durable et de qualité	Faciliter l'accès à des denrées de qualité Encourager le développement de l'agriculture biologique
Éducation et pédagogie	Développer et promouvoir une restauration collective de « plaisir » Éduquer aux goûts

Préambule

Agrilocal est une plate-forme virtuelle de mise en relation simple et immédiate entre les acheteurs publics de la restauration collective (collèges, écoles primaires, maisons de retraite, lycées, etc.) et des producteurs agricoles locaux, sans intermédiaire. Agrilocal est la seule plate-forme au niveau national permettant **un respect rigoureux des règles de la commande publique** et se veut **un outil au service des territoires**, s'appuyant sur quatre compétences dévolues aux Départements : social, éducation, tourisme et solidarité territoriale.

En quelques clics, l'acheteur accède à l'offre du territoire et visualise immédiatement l'implantation géographique des producteurs potentiels, sur un périmètre qu'il a lui-même établi (rayon de 10, 20, 30 km, etc.). Chaque producteur peut disposer également d'une page personnelle afin de mettre en valeur ses produits et son entreprise.

<i>Pour les producteurs</i>	<i>Pour les acheteurs</i>	<i>Pour le Conseil départemental</i>
<ul style="list-style-type: none">- soutien direct aux producteurs (circuits courts)- complément de revenu aux agriculteurs- simplicité d'utilisation et gratuité du dispositif	<ul style="list-style-type: none">- instantanéité des informations et connaissance approfondie de la fiche d'identité de chaque producteur- assurance de la traçabilité des produits (approvisionnement local en particulier)- facilité du processus de la commande pour l'acheteur- respect du code des marchés publics- une base de données évolutive (les fournisseurs doivent tenir à jour la liste des produits qu'ils proposent)	<ul style="list-style-type: none">- relever le pari de mobiliser les acteurs du territoire- soutenir les producteurs locaux et encourager la pratique des circuits courts- adaptabilité complète du dispositif aux exigences de la restauration collective (l'assurance pour les parents d'élèves de consommer des produits frais).

Agrilocal est la **seule plate-forme au niveau national** offrant une mise en relation directe entre acheteurs et fournisseurs locaux, tout en étant conforme aux règles de la commande publique et permet une **dématérialisation complète des marchés publics**.

Préambule

Un Guide Pour qui?

Le présent guide s'adresse aux acteurs de la restauration collective publique :

- Les gestionnaires de cantines scolaires ;
- Les gestionnaires de restauration de maisons de retraite ;
- Les gestionnaires de restaurants administratifs ;
- Tous les autres gestionnaires de restaurants collectifs publics.

Un Guide pourquoi ?

Ce guide méthodologique a pour but de vous exposer toutes les possibilités offertes par AGRILocal afin de favoriser l'introduction des produits locaux dans vos menus tout en étant conforme aux règles de la commande publique.

En tant que gestionnaires de restauration collective publique, vos marchés passés en vue de l'approvisionnement alimentaire sont soumis aux **règles de la commande publique**, et doivent respecter certaines règles telles que :

- La définition préalable et objective des besoins selon des catégories homogènes et sans découpage artificiel ;
- L'impossibilité d'exclure des fournisseurs en raison de leur situation géographique ;
- L'obligation de suivre les procédures définies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatifs aux marchés publics

AgriLocal, dans sa nouvelle version, permet à la fois d'être utilisé pour des besoins limités mais aussi pour **des marchés récurrents en vue de s'approvisionner en plus grande quantité et sur la durée.**

La majorité des procédures de consultation qui seront lancées via le dispositif AGRILocal porteront sur des achats de produits homogènes pour des montants compris entre 0 et 40 000€ HT.

La plate-forme internet interactive AGRILocal, vous permettra de respecter les règles de la commande publique, tout en vous facilitant l'accès aux produits locaux.

Introduction

Le présent guide s'appuie sur l'**Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** relatives aux marchés publics, et son **décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016**. Il fait également référence à la fiche technique concernant les marchés à procédure adaptée élaborée par la **Direction des Affaires Juridiques** du Ministère de l'Economie (version du 29 avril 2016).

Dans la suite de ce Vade-mecum, les références à ces documents seront présentées comme suit:

- L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 = l'Ordonnance

- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 = le Décret

- La fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie sur *les marchés à procédure adaptée et autres marches publics de faible montant*. = DAJ

Agrilocal est la **seule plate-forme au niveau national** offrant une mise en relation directe entre acheteurs et fournisseurs locaux, tout en étant conforme aux règles de la commande publique.

Elle intègre les règles de la commande publique sur le respect de la libre concurrence (*Articles 1 et 2 de l'Ordonnance*) :

- Transparence des procédures

- Liberté d'accès aux marchés publics pour tous les fournisseurs

- Egalité du traitement des candidats

Agrilocal permet la passation de marchés publics de fourniture dont le montant n'excède pas 40 000 € H.T.

La plateforme permet toutefois **la dématérialisation complète de la procédure**, qui est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2018 pour les marchés supérieurs à 40 000 € H.T (article 43 de l'Ordonnance).

Agrilocal ne remplit pas cependant toutes les fonctionnalités du « profil d'acheteur » (Article 31 du décret), **mais pour les marchés inférieurs à 40 000 € H.T les acheteurs ne sont pas obligés d'utiliser leur profil acheteur.**

Agrilocal permet également aux acheteurs de mettre en œuvre volontairement une procédure adaptée conformément à l'article 25 du Décret. Agrilocal n'est pas adapté pour des marchés formalisés.

Introduction

Qui est soumis aux règles de la commande publique? (Articles 9 à 11 de l'Ordonnance)

- **Les personnes morales de droit public :**
 - **Les autorités publiques centrales (Etat et Ministères, services déconcentrés, etc.)**
 - **Les collectivités territoriales (CR, CD, communes et groupements de communes)**
 - **Les EPL (collèges, lycées, maisons de retraite, établissements publics de santé)**
- **Les entreprises publiques qui exercent une activité d'opérateur de réseaux (Syndicat de transport, services postaux, ect.)**
- Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.
- Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

1- La définition des besoins

En vertu de l'article 4 de l'Ordonnance, les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur. Une bonne définition des besoins est un préalable nécessaire à tout bon achat public, **elle est régie par les articles 30 et 31 de l'Ordonnance.**

La définition des besoins passe par trois étapes :

1-1 La détermination préalable du besoin (Articles 30 et 31 de l'Ordonnance)

Afin de déterminer le plus objectivement possible ses besoins, le pouvoir adjudicateur doit d'abord se poser des questions essentielles telles que:

De quoi ai-je besoin ? Quelle quantité ? Pour quand ? Quelles sont mes exigences spécifiques (labels, produits issus de l'agriculture biologique, etc...)

1-2 L'appréciation du caractère homogène des fournitures (Art. 20, 21, 22 et 23 du décret)

Pour l'achat de fournitures, les pouvoirs doivent estimer leur valeur en respectant une classification homogène des fournitures :

- Soit en fonction de caractéristiques qui leurs sont propres ;
- Soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle. (*Article 21 du Décret*).

Toutefois, la classification des fournitures en catégories homogènes ne doit pas avoir pour conséquences de se soustraire à l'application des règles de procédures et ce notamment en établissant une nomenclature trop précise qui permettrait d'éviter systématiquement les seuils de procédures.

1- La définition des besoins

1-2 L'appréciation du caractère homogène des fournitures

ET AGRILocal?

Agrilocal s'appuie sur une nomenclature de 34 familles de produits.

1 Famille = 1 Besoin homogène

La nomenclature d'Agrilocal est non modifiable.

Cette nomenclature permet de détailler finement son marché tout en gardant le caractère homogène des familles. **La nomenclature proposée permet d'assurer des familles homogènes et cohérentes.**

Chaque famille est ensuite décomposée en produits spécifiques. La commande par produit **est conforme aux dispositions légales et réglementaires.**

Par exemple, l'existence de 6 familles « viande » permet de mieux cibler son marché et les seuils tout en garantissant le caractère « homogène ». Plus précise, la famille « Viande de bœuf » rassemble tout de même une large diversité de produit. A l'inverse, une famille « viande de bourguignon » serait trop détaillée et permettrait artificiellement d'éviter les seuils de procédures.

Nomenclature AGRILocal : 34 FAMILLES

SURGELES	1 - Fruits et légumes - surgelés- 2 - Autres produits transformés (glaces, pâtisserie salées et sucrées), pain et viennoiseries - surgelés- 3 - Viande - surgelés- 4 - Poisson et crustacés - surgelés-
FRUITS	5 - Fruits exotiques et agrumes 6 - Fruits à noyaux et à pépins
LEGUMES	7 - Légumes (pommes de terre inclus)
PRODUITS LAITIERS	8 - Lait 9 - Crème et beurre 10 - Fromages 11 - Yaourts et fromages blancs 12 - Autres produits laitiers
OEUFS	13 - Œufs et ovo produits
PAIN FRAIS	14 - Pain frais
EPICERIE SUCREE	15 - Viennoiserie fraîches et pâtisserie fraîche 16 - Compotes et fruits transformés y compris fruits secs 17 - Autre épicerie sucrée
CHARCUTERIE	18 - Charcuteries & salaisons 19 - Traiteurs
VIANDE	20 - Viande de Bœuf 21 - Viande d'Agneau 22 - Viande de Veau 23 - Viande de Volaille 24 - Viande de Porc 25 - Autres viandes
EPICERIE SALEE	26 - Conserves salées 27 - Huiles 28 - Plantes aromatiques et condiments (cornichons, moutarde...) 29 - Pâtes, riz & céréales 30 - Autres produits d'épicerie salée
POISSONS	31 - Poissons frais 32 - Autres produits de la mer
BOISSONS	33 - boissons alcoolisées et autres boissons 34 - Jus de fruits

1- La définition des besoins

1-3 Le libellé des produits et les signes de qualités

L'article 10 du Décret autorise les acheteurs à demander à ce **que les fournitures respectent certaines caractéristiques et à exiger un label** à condition que :

- Les exigences en matière de label soient en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution ;
- Les exigences soient fondées sur des critères objectivement vérifiables et non discriminatoires
- Le label est établi par une procédure ouverte et transparente
- Les spécifications détaillées du label sont accessibles pour toute personne intéressée
- Les exigences sont fixées par un tiers sur lequel le fournisseur qui demande l'obtention du label ne peut exercer aucune influence décisive.

L'acheteur doit accepter **tout label présentant des exigences équivalentes à celui demandé.**

Toutefois, l'acheteur **ne peut exiger qu'un produit aille une provenance ou une origine déterminée dès lors qu'une telle exigence est susceptible de favoriser ou d'éliminer des fournisseurs ou un type de produit.**
(Article 8 du Décret)

Agrilocal ne permet donc pas l'achat de produit **AOP, AOC ou IGP** qui font directement références à une origine géographique du produit et qui conduit à éliminer d'office certains producteurs de la procédure.

Agrilocal permet cependant aux acheteurs d'exiger des produits issus de l'agriculture biologique ou équivalent.

1- La définition des besoins

1-4 Estimation préalable du besoin

Cette étape consiste à évaluer les coûts financiers de ces besoins annuels (en € / an - base année civile) en denrées alimentaires.

L'obligation de définir ses besoins permet ainsi :

- Un recensement des besoins dans une nomenclature, une évaluation de ceux-ci et la détermination des niveaux de procédures à mettre en œuvre en fonction des montants et des prestations à réaliser ;
- Parallèlement, l'identification du besoin permet la rédaction du cahier des charges ou du règlement de la consultation.

La définition précise des besoins conditionne ainsi l'efficacité de l'achat public et la réalisation efficiente du marché.

Le dispositif AGRILocal permet de répondre à des besoins rigoureusement définis par le pouvoir adjudicateur,

CONSEIL:

Pour connaître le type de procédure auquel est soumis son achat, il est donc nécessaire de calculer les montants d'approvisionnement annuel par famille selon la nomenclature AGRILocal.

Il est interdit de sous-estimer volontairement l'évaluation des besoins.

Le « Saucissonnage » de familles de produits est également proscrit.



2- Les procédures de passation des marchés publics

2-1 Seuils, publicité et mise en concurrence

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure, de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur public doit se conformer à une procédure déterminée en fonction de la valeur de l'achat (différents seuils selon les montants des marchés), de son objet (ici marché de fournitures: achats de produits alimentaires). Les règles de publicité et les obligations de concurrence vont-elles aussi varier en fonction de ces montants.

Les modalités de publicité sont précisées aux articles 34 et 36 du Décret.

La mise en concurrence permet aux acheteurs publics de comparer les offres que les candidats intéressés leurs ont remises. **La règle qui s'applique dans les marchés publics est en effet, de mettre en concurrence les entreprises candidates et de choisir de manière objective et motivée celle qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.**

Montant du marché (en € HT)	Jusqu'à 40 000 € HT (Art. 30 du Décret)	De 40 000 à 90 000 € HT (Art. 34 et 36 du Décret)	De 90 000 à 214 000 € HT	Egal ou supérieur à 214 000 € HT
Procédure de marchés publics	Marchés dit de « gré à gré »	MAPA (marché à procédure adaptée)		Procédure formalisée
Modalités de mise en concurrence	Pas d'obligation de mise en concurrence	Modalités de mise en concurrence librement définies par l'acheteur public		Passation du marché selon les procédures formalisées définies dans les règles de la commande publique
Publicité et modalités correspondantes	Aucune obligation	Publicité adaptée aux caractéristiques du marché Ex : voie de presse locale, site de l'acheteur public ou tout site concentrateur d'annonces de marchés	BOAMP* <u>ou</u> JAL* + Profil acheteur (site internet) + Le cas échéant presse spécialisée	BOAMP* <u>et</u> JOUE* + Profil acheteur (site internet)

*JAL : Journal d'annonces légales

* BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

*JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

2- Les procédures de passation des marchés publics

2-2 Les seuils et Agrilocal

Agrilocal permet la passation de marchés jusqu'à un montant de 40 000 €.

En dessous de 40 000 €, l'article 30 du Décret prévoit que les marchés **peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence**. L'acheteur doit alors **choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur**.

=> Agrilocal permet aux acheteurs **d'adresser une demande de devis à un ou plusieurs fournisseurs** et de choisir une offre pertinente

Le dispositif permet également aux acheteurs de se soumettre volontairement à une publicité et une mise en concurrence en mettant en œuvre une **procédure adaptée telle que prévue à l'article 27 du décret** avec :

- ✓ Mise en œuvre d'une **publicité adaptée**
- ✓ Définition de **critères de sélection des offres**
- ✓ **Dématérialisation** de la procédure

A noter : Si l'acheteur choisit de publier un avis de publicité sur Agrilocal, le marché est alors passé dans les conditions de **l'article 27 du décret**. En l'absence de publicité, c'est **l'article 30** qui est visé dans les documents de la consultation.

Le dispositif Agrilocal va plus loin que les exigences de l'Ordonnance et du Décret.

2- Les procédures de passation des marchés publics

2-2 Les seuils et Agrilocal

EXEMPLE

Un établissement a des besoins annuels totaux de 205 000 €

Les familles supérieures à 40 000 € ne sont pas conformes sous Agrilocal

Les familles inférieures à 40 000 € peuvent être passées avec Agrilocal :

- soit par la consultation de 3 fournisseurs sur Agrilocal
- soit en consultant l'ensemble des fournisseurs via la mise en œuvre d'une publicité et d'une procédure adaptée

Il est possible de faire des publicités distinctes pour des mêmes familles. Cette configuration ne présente que peu d'intérêt car elle oblige à réaliser une double analyse.

Il est interdit de faire des publicités distinctes pour des familles qui se recoupent : publier le lot « viande de bœuf » sous Agrilocal et publier un lot « Viande » sous le BOAMP

POUR RECAPITULER

Montant du marché (en € HT)	Jusqu'à 40 000 € HT	De 40 000 à 90 000 € HT	De 90 000 à 214 000 € HT	Egal ou supérieur à 214 000 € HT
Procédure de marchés publics	Marchés dit de « gré à gré »	MAPA (marché à procédure adaptée)		Procédure formalisée
Modalités de mise en concurrence	Pas d'obligation de mise en concurrence	Modalités de mise en concurrence librement définies par l'acheteur public		Passation du marché selon les procédures formalisées définies dans le CMP
Publicité et modalités correspondantes	Aucune obligation	Possibilité de se soumettre volontairement à une publicité et une mise en concurrence selon les règles prévues par les textes pour les MAPA	BOAMP* ou JAL* Profil acheteur (site internet) Presse spécialisée	BOAMP* et JOUE* + Profil acheteur (site internet)
Précaution sur Agrilocal	<ul style="list-style-type: none"> • Avis de publicité automatique • Consulter 3 fournisseurs au minimum • Critères de sélection recommandés 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis de publicité automatique • Consulter l'ensemble des fournisseurs • Critères de sélection obligatoire 		

Agrilocal Non adapté

2- Les procédures de passation des marchés publics

2-3 La procédure des petits lots

Lors de marchés publics de fourniture, il est possible d'utiliser la **procédure dite « Des petits lots »**. L'acheteur doit se soumettre à deux conditions cumulatives :

- **Uniquement les lots inférieurs à 80 000 €**
- Le montant cumulé des lots ne doit **pas dépasser 20 % de la valeur totale** du marché (article 22 du Décret)

EXEMPLE: Cette procédure peut être utilisée par des établissements, avec des besoins annuels totaux supérieurs à 214 000 €, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas utiliser la nomenclature Agrilocal.

Si un établissement a des besoins annuels de 500 000 € avec 7 lots décomposés de la manière suivante :

- 1 - Lot Surgelés = 90 000 €
- 2 - Lot Épicerie = 90 000 €
- 3 - Lot Fruits et Légumes = 100 000 €
- 4 - Lot Yaourt = 25 000 €
- 5 - Lot Fromages : 25 000 €
- 6 - Lot Viande de bœuf : 50 000 €
- 7 - Lot Autres viandes (hors viande de bœuf) : 120 000 €

*Les 2 conditions impliquent de ne pas dépasser 20 % de 500 000 €, soit **100 000 €** et de travailler sur des lots inférieurs à **40 000€**.*

*Seuls les **Lots 4 et 5** peuvent ainsi être passés sous Agrilocal .*

CONSEIL :

Il est donc très important d'accompagner les acheteurs dans l'évaluation de leurs besoins et de les ventiler selon la nomenclature Agrilocal. Cette première étape conditionne la faisabilité et la réussite de toutes les autres. De nombreux lots peuvent ainsi être pourvus simplement en changeant le référentiel de départ.

2- Les procédures de passation des marchés publics

2-4 Les établissements engagés dans un marché

Les établissements peuvent être engagés dans un groupement d'achat (et/ou dans un marché public):

- ✓ **Si l'engagement porte sur l'ensemble des lots, l'établissement pourra utiliser Agrilocal dès qu'il aura satisfait la totalité des besoins pour lequel il s'est engagé dans le groupement.**
- ✓ **Si l'engagement porte sur certains lots (et non la totalité), les lots non engagés peuvent passer sous Agrilocal.**

EXEMPLE:

Un collègue adhère à un groupement d'achat pour tous les lots sauf celui des produits carnés.

*Pour pouvoir commander sur Agrilocal, il doit d'abord évaluer ses besoins annuels en viande **selon les 6 familles de la nomenclature Agrilocal** (« viande de bœuf », « viande de porc », « viande de veau », etc.).*

- ***Si une des familles est < à 40 000 €, il peut continuer à consulter ses fournisseurs habituels ou mettre en place volontairement une procédure adaptée via Agrilocal***
- ***Si une ou des familles sont > à 40 000€, il ne peut pas se servir d'Agrilocal pour son marché.***

RAPPEL:

Il est interdit de « saucissonner » les familles de produits pour réduire les volumes financiers et passer sous les seuils de 40 000 € .

Il est également défendu de sous-estimer volontairement ses besoins auprès d'un groupement de commande.

3- Les formes de Marchés publics sur Agrilocal

Les modules accessibles sous Agrilocal correspondent à des formes de marché et diffèrent bien des procédures de marchés publics détaillées dans les paragraphes précédents.

3 Modules de commande sous Agrilocal = 3 formes de marché ≠ Procédures de marché

Attention, les marchés étant passés sur Agrilocal étant forcément inférieur à 40 000 € H.T, ils ne sont pas soumis à une obligation de publicité et mise en concurrence. Les termes utilisés – tel que « gré à gré » - sont des termes mis en place sur l'outil pour distinguer les modules de commande. Ils ne correspondent pas aux termes de l'Ordonnance et du décret.

Agrilocal propose à ses acheteurs la possibilité d'utiliser 3 formes de marchés :

Des **marchés simples sans formalisme**

= des commandes ponctuelles

**Module « Gré
à Gré »**

Des **accords-cadres par émission de bons de commandes**

= Des commandes sur une période définie avec émission
de bons de commande sans remise en concurrence

**Marché à
bon de
commande**

Des **accords-cadres sous forme de marchés subséquents**

= Des commandes sur une période définie avec remise.....
en concurrence des fournisseurs présélectionnés via des marchés subséquents

**Accord
cadre**

3- Les formes de Marchés publics sur Agrilocal

3-1 Les marchés de gré à gré

Ce type de marché concerne les achats dont le montant est inférieur à 40 000 € H.T. qui peuvent être passés **selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence** (Article 30 du Décret).

Le Décret précise toutefois que l'acheteur doit veiller à « **choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin** ».

Pour permettre le choix d'une offre pertinente, Agrilocal permet aux acheteurs :

- De sélectionner plusieurs fournisseurs à qui adresser une demande ;
- Ou de consulter tous les fournisseurs utilisant la plateforme ;
- De définir des critères de sélection ;
- De publier un avis de publicité.

Le dispositif Agrilocal permet donc de choisir une offre pertinente, selon des critères de sélection objectifs et permet aux acheteurs de contracter avec différents opérateurs.

3- Les formes de Marchés publics sur Agrilocal

3-2 Les accords-cadres à bons de commande

Un accord-cadre à bons de commande est un marché dans lequel un document intitulé « accord-cadre » fixe les stipulations contractuelles et qui est exécuté **au fur et à mesure de l'émission de bons de commande** (*Article 78 du Décret*).

La durée maximale d'un accord cadre **est de quatre ans**. Il peut être **mono-attributaire ou multi-attributaire**.

En cas de marché multi-attributaire, l'acheteur doit également déterminer les modalités d'attribution des bons de commandes entre attributaires, soit :

- En cascade : pour chaque commande l'acheteur contacte en premier le fournisseur qui a remis l'offre la mieux-disante, si ce dernier n'est pas en mesure de répondre, il s'adresse au suivant ;
- A tour de rôle : le choix du fournisseur s'effectue par roulement ;
- Par maximum : l'acheteur fixe une quantité maximale commandée par fournisseur attributaire.

Agrilocal permet la passation de marchés à bon de commande avec un volume fixe de commandes (sans minimum et maximum).

L'acheteur doit aussi déterminer **la périodicité des livraisons**.

3- Les formes de Marchés publics sur Agrilocal

3-1 Les accords-cadres avec marchés subséquents

Un accord cadre avec émission de marchés subséquents est un marché public dans lequel **l'accord cadre ne détermine pas toutes les stipulations contractuelles**. Les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations sont déterminées dans des **marchés subséquents**.

Là encore, les accords-cadres à marchés subséquents peuvent être **mono-attributaire ou multi-attributaire**,

En cas d'accord-cadre multi-attributaire, l'attribution d'un marché subséquent suppose **une nouvelle procédure de mise en concurrence**. Dès la passation de l'accord-cadre, l'acheteur détermine :

- Les critères de sélection des offres des marchés subséquents (ces critères peuvent être différents de ceux définis pour l'attribution de l'accord-cadre);
- La périodicité de passation des marchés subséquents.

Contrairement à un accord-cadre avec bons de commande, dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents, le prix est susceptible de varier lors de la passation des marchés subséquents.

Le dispositif Agrilocal prévoit la détermination d'un volume fixe de commandes (sans minimum et maximum). pour la durée de l'accord cadre.

3- Les formes de Marchés publics sur Agrilocal

Forme de marchés publics	Agrilocal	Durée	Nb de fournisseurs retenus	Prix	Volumes
Marché simple sans formalisme (article 30 du Décret)	Module: Gré à Gré	Commande Ponctuelle	1	Peut varier à chaque fois	Peut varier à chaque fois
Accords-cadres par émission de bons de commandes (articles 78, 79 et 80 du Décret)	Module: Marché à Bons de Commande	De 0 à plusieurs mois (évaluation annuelle des besoins)	1,2 ou plus: nombre fixe sur la durée définie	Fixe sur la durée définie	Volume total fixe sur la durée du marché. (Les volumes peuvent varier ensuite sur les BDC* intermédiaires)
Accords-cadres sous forme de marchés subséquents (articles 78, 79 et 80 du Décret)	Module: Accord Cadre	De 0 à plusieurs mois (évaluation annuelle des besoins)	1,2 ou plus: nombre fixe sur la durée définie	Peut varier à chaque marché subséquent	Volume total fixe sur la durée marché. (Les volumes peuvent varier ensuite sur les marchés subséquents)

*BDC= Bon de Commande

ATTENTION : Les commandes se font par produit et non par famille. Agrilocal ne dispose pas d'un compteur de seuil par famille. C'est à l'acheteur de faire son suivi en parallèle.

3- Les formes de Marchés publics sur Agrilocal

EXEMPLE:

Après estimation des besoins, un établissement compte une famille « yaourt et fromages blancs » à hauteur de 15 000 €.

- ✓ Il peut passer sur Agrilocal les commandes de « fromage blanc » en utilisant le « module gré à gré » tout au long de l'année
- ✓ Il peut passer sur Agrilocal plusieurs commandes avec le « Module Marché à Bon de Commande » selon les caractéristiques recherchées, par exemple :
 - 1 Marché à Bon de Commande de 1 An pour des yaourts nature
 - 2 Marchés à Bon de Commande de 6 mois pour des yaourts aux fruits, etc.

EXEMPLE:

Après estimation des besoins, un établissement compte une famille « viande de bœuf » à 25 000 €. De nombreuses possibilités s'offrent à lui:

- ✓ Il peut utiliser le module gré à gré à chaque commande de produit mais en consultant la totalité des fournisseurs.
- ✓ Il peut utiliser le « Module à Marchés à bons de commande » pour la commande de certains produits viande de bœuf et le « Module Accord-cadre » pour les autres.
- ✓ Il peut faire varier la durée et le nombre de ses marchés (ex : 2 accords-cadres de 6 mois ou 4 accords-cadres de 3 mois etc.).

CONSEIL:

Pour une meilleure sélection des producteurs, il est préférable de privilégier des marchés au maximum d'un an. L'utilisation d'Accords-cadres à Bon de commande est également préconisée pour fixer les prix (meilleure visibilité pour le fournisseur).

4- Mise en place des critères de sélection

La pluralité de critères de sélection n'est pas obligatoire pour les marchés inférieurs à 40 000 €, **elle est cependant fortement recommandée pour permettre le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse**.

L'acheteur doit, dès l'engagement de la procédure, dans la consultation, informer les candidats des critères de sélection des offres, ainsi que de leurs conditions de mise en œuvre, selon des modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné. **(DAJ 4-3)**

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, il doit définir des critères de sélection pertinents.

L'acheteur est libre dans le choix des critères mais les critères ne doivent pas être discriminatoires. **Il n'est pas possible de fixer des critères « géographiques »**.

Chaque critère utilisé doit être **objectif et précis** (article 62 du Décret). Pour cela, il y a:

❑ Obligation de spécification du critère pour l'acheteur

Exemple: le critère « qualité du produit » ne suffit pas. Il faut préciser quelle qualité est attendue, exemple « Qualité du produit (fraicheur) », et par quel moyen sera-t-elle évaluée, « ex: délai court entre récolte et livraison ».

❑ Obligation pour le fournisseur de justifier cette spécification pour que son offre soit analysée. Il doit apporter un commentaire dans la réponse.

Si un seul critère est utilisé, ce ne peut être que le critère prix. En cas de pluralité de critères, le critère prix est obligatoire mais il peut être pondéré à 1%.

✓ **La pondération n'est pas obligatoire, mais très recommandée pour faciliter l'analyse des offres. Agrilocal rend la pondération obligatoire et laisse libre l'acheteur de la déterminer.**

4- Mise en place des critères de sélection

Si le choix des critères est laissé libre à l'acheteur, Agrilocal propose **une liste de critères** et/ou sous-critères proposée, **validée juridiquement**.

	Critère	Sous-Critère	Exemple de spécification
1	Prix		<i>Coût en € HT par kilo ou unité</i>
2	Qualité des produits	Fraicheur	<i>Délai le plus court entre date de récolte et date de livraison</i>
3	Qualité des produits	Maturité	
4	Qualité des produits	Garantie en terme de traçabilité	<i>Certificat d'origine</i>
5	Mode de Production de denrées	Agriculture Biologique ou équivalent	<i>Attestation ou certificat du label</i>
6	Mode de Production de denrées	Signe de Qualité ou équivalent	<i>Attestation ou certificat du label</i>
7	Mode de Production de denrées	Mode de production économe en intrant	<i>Attestation du cahier des charges</i>
8	Performance en matière d'approvisionnement direct (0 ou 1 intermédiaire)		<i>0 = la meilleur note</i>
9	Performance en matière de protection de l'environnement	Saisonnalité des produits	<i>Date de récolte xx jours avant la livraison</i>
10	Performance en matière de protection de l'environnement	Emballages et conditionnement	<i>Attestation d'un cahier des charges ou d'un label</i>
11	Performance en matière de protection de l'environnement	Sans OGM	<i>Attestation d'un cahier des charges ou d'un label</i>
12	Performance en matière d'insertion professionnel des publics en difficultés		
13	Service proposés	Conditions de Livraison	<i>Moyen de transport utilisé, respect des horaires indiquées</i>
14	Service proposés	Délais de commande	<i>Lieu de stockage proche pour réapprovisionner le plus vite possible.</i>

4- Mise en place des critères de sélection

Il est préférable de sélectionner 3 à 4 critères maximum pour faciliter l'analyse des offres.

Pour faciliter l'accès aux producteurs, le critère prix ne doit pas excéder 40 % et les autres critères à privilégier sont :

- Qualité des produits (Fraîcheur) ou (Garantie en terme de traçabilité)
- Mode de production des denrées (signe de qualité) ou (AB ou équivalent)
- Performance en matière d'approvisionnement direct (0 intermédiaire)
- Services proposés (Délais de commandes)

EXEMPLE

- Prix (€ HT/kg) – 40%
- Mode de production de denrée (AB ou équivalent) – 30%
- Performance en matière d'approvisionnement direct (0 intermédiaire) - 30%

EXEMPLE

- Prix (€ HT/kg) – 40%
- Performance en matière d'approvisionnement direct (0 intermédiaire) - 30%
- Services proposés (Délais de commandes) – 15%
- Qualité des produits (Garantie en terme de traçabilité) – 15%

CONSEIL:

Éviter des spécifications lourdes pour les producteurs (ex: commission de dégustation)

Pour les critères de la liste déroulante d'AgriLocal, les spécifications sont majoritairement en ligne sur l'espace de chaque fournisseur et lui simplifie ainsi la réponse.

Il est recommandé d'avoir recours à un critère lié au délai de livraison : il n'y a pas d'obligation de fixer un délai minimal entre la passation de la commande et la date de livraison souhaitée. Le choix d'un critère de sélection des offres sur le délai de livraison indiqué par les fournisseurs dans leur offre permet aux acheteurs de connaître par avance le délai minimal sur lequel les fournisseurs sont en mesure de s'engager.

5- Dématérialisation et documents générés via Agrilocal

5-1 La publication du marché

Pour les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € H.T, **la dématérialisation de la procédure n'est pas obligatoire**. Les acheteurs n'ont pas non plus l'obligation de passer leurs marchés via le profil d'acheteur des pouvoirs adjudicateurs.

Agrilocal va au-delà des exigences légales et réglementaires en permettant une **dématérialisation des marchés publics passés sur la plateforme** et en suivant les règles applicables en matière de MAPA :

- ✓ Agrilocal permet la conclusion d'un marché écrit : les courriels et bons de commande sous format numériques sont recevables.
- ✓ L'acheteur **conserve une trace de ses modalités d'achat** : une copie des courriels, des bons de commande générés sur la plateforme sont conservés et stockés dans chaque espace acheteur
- ✓ La rédaction d'un **cahier des charges n'est pas obligatoire**. La commande doit toutefois être la plus précise possible pour la réussite du marché. L'acheteur doit ajouter des commentaires sur le produit recherché pour préciser son besoin.
- ✓ **Un règlement de la consultation** est généré, il peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. **Le mail envoyé aux fournisseurs fait office de règlement de consultation et inclut le cahier des charges**. Ce règlement est en libre consultation pour tout fournisseur inscrit dans Agrilocal conformément aux recommandations (DAJ 2-3).
- ✓ Il n'y a aucune obligation quant aux **délais de consultation**. Il est cependant recommandé de **laisser un délai de réponse raisonnable aux fournisseurs**, pour leur permettre de préparer leurs réponses. L'acheteur évitera par exemple des délais de consultations de 2 jours pour une livraison le 4^e jour.

5- Les documents générés via Agrilocal

5-1 La publication du marché

- ✓ **Publicité: Agrilocal est déclarée plate-forme d'annonces légales.** A chaque consultation, un avis de publicité est accessible sur le site web et reste en ligne durant tout le délai de consultation. Cet avis comporte l'identification et les coordonnées de l'acheteur, le type de marché, son objet, les quantités souhaitées et la date de livraison. Il permet de toucher **une audience suffisante au vu des montants et de l'objet des marchés** passés via Agrilocal.
- ✓ Agrilocal permet à l'acheteur de **garder une trace de la mise en concurrence effective** : l'ensemble des données d'une consultation (historique des fournisseurs consultés, courriels, etc.) est conservé dans les espaces acheteur des comptes Agrilocal.
- ✓ L'utilisation du DUME (Document Unique de Marché Européen) n'est pas obligatoire pour les marchés inférieurs au seuil de 40 000 € H.T. **Les informations détaillées dans ces documents trouvent leurs équivalences sur Agrilocal :**
 - **DC1 - Lettre de candidature:** Les attestations fiscales et sociales et autres certificats sont téléchargeables sur les espaces fournisseur.
 - **DC2 - Déclaration du candidat :** Les offres des fournisseurs font office de DC2 (articles 50 à 54 du Décret)
- ✓ **La négociation des offres** est possible uniquement si elle est annoncée dans le règlement de consultation : Agrilocal ne prévoit pas cette possibilité
- ✓ **Le rapport d'analyse des offres** n'est pas obligatoire (article 62 du Décret). Il n'est pas prévu sur Agrilocal.

5- Les documents générés via Agrilocal

5-2 L'attribution du marché

Les modalités d'attribution d'un marché

- ✓ Agrilocal permet la **notification du marché** via un courriel d'attribution de marché. En l'absence d'obligation légale pour les marchés inférieurs à 40 000 € H.T, ce courriel est suffisant. Il équivaut lui aussi au **DC3 – Acte d'engagement**.
- ✓ **La signature des documents de notifications et des bons de commande** n'est pas obligatoire pour les marchés <40 000€.
- ✓ Agrilocal prévoit toutefois que les bons de commande et/ou les bons de livraison soient signés électroniquement **pour répondre à l'obligation de signature du marché public** (Article 102 Décret) : la seule signature des bons de commande et/ou de livraison suffit à être recevable.
- ✓ **La publication d'un avis d'attribution n'est pas obligatoire** (DAJ 6-5). Une telle publication permet toutefois de diminuer le référé contractuel de 6 à 1 mois. Cette option n'est pas présente sur Agrilocal.
- ✓ **L'information du refus auprès des candidats évincés n'est pas obligatoire**, cependant, un courriel de refus est généré automatiquement auprès des candidats dont les offres n'ont pas été retenues.
- ✓ La réponse d'un acheteur à des demandes d'informations sur les **motifs de refus** de la part d'un candidat évincé est obligatoire uniquement si cette demande est **faite par écrit** et si elle a été envoyée **dans un délai de 15 jours** à compter de l'envoi du mail de refus (Article 99 du Décret).

5- Les documents générés via Agrilocal

5-3 Bons de commande, bons de livraison et factures

- **Bons de commande** :

Pour les marchés à bons de commande, Agrilocal permet de générer et notifier via la plateforme les bons de commande

- **Bons de livraison** : il n'y a pas d'obligation à émettre des bons de livraison.

En matière de denrées alimentaires, il peut cependant arriver que la quantité livrée diffère de centaines de grammes par rapport à la quantité commandée.

Si c'est le cas, au moment de la livraison, le fournisseur doit renseigner sur Agrilocal la quantité effectivement livrée à l'acheteur. L'acheteur pourra ainsi générer une facture dont le montant sera calculé en fonction de la quantité de marchandise reçue et du prix au kilo indiquée par le fournisseur dans son offre.

- **Factures**

La **facture générée automatiquement** sur Agrilocal est accessible uniquement si le fournisseur a renseigné ses coordonnées bancaires sur son compte, notamment les informations du relevé d'identité bancaire et le numéro de TVA intracommunautaire.



Les règles de la Commande Publique à travers AGRIOLOCAL